

L'ARC confirme malheureusement dans une interprétation technique qu'un même programme d'activité ne peut pas se qualifier à la fois pour le crédit pour la condition physique des enfants (CICPE) et le crédit pour les activités artistiques des enfants (CIAAE)

Lors de la présentation du cours Déclarations fiscales en février dernier, nous avons discuté de la possibilité ou de l'impossibilité qu'un même programme d'activités, par exemple, des cours de patinage artistique, puisse se qualifier autant au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants qu'au crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants (par exemple, lorsque la somme excédait 500 \$). Nous vous avons alors indiqué que la question serait soumise à l'ARC étant donné qu'aucun écrit du fisc fédéral n'appuyait cette possibilité de façon claire et précise. Nous savions seulement qu'il fallait avant tout réclamer la somme en priorité comme frais de garde d'enfants (lorsque les frais se qualifiaient à ce titre évidemment) avant de réclamer le crédit d'impôt approprié.

Subséquent, dans un communiqué publié dans « Votre boîte aux lettres » du 2 avril 2012, nous avons élaboré sur ce sujet en vous indiquant qu'une demande d'interprétation technique avait été déposée sur ce sujet, tout en prenant soin de vous dire que nous attendions patiemment la réponse de l'ARC avant de crier victoire... De plus, nous vous avons rappelé que ce n'était pas à vous, comme préparateurs, de déterminer si les frais se qualifiaient à un crédit plutôt qu'à l'autre. C'était à l'organisation émettant les reçus à faire cette détermination.

La réponse de l'ARC a finalement été publiée dans l'interprétation technique # 2011-0428341E5 (datée du 14 juin 2012), et malheureusement, l'ARC mentionne que les frais payés à l'égard d'une même activité (dans le cas de l'interprétation technique, il s'agissait d'un camp de jour) ne peuvent pas donner droit à ces deux crédits. Dans cette interprétation, l'ARC conclut qu'une même activité ne peut pas donner droit aux CICPE et au CIAAE, puisqu'une activité physique, telle que décrite dans les Règlements de l'impôt sur le revenu (Règlements 9400 et suivants), est spécifiquement exclue de la définition d'activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement.

Toutefois, l'ARC rappelle que les frais engagés pour les activités d'un camp de jour peuvent tout de même donner droit à la déduction pour frais de garde d'enfants (en priorité) et que l'excédent non admissible à cette déduction peut donner droit au CICPE **ou** au CIAAE. Bien que cela ne constitue pas une bonne nouvelle pour les contribuables visés, nous vous rappelons que chaque crédit n'a qu'une valeur économique de 63 \$ par enfant pour un résident du Québec.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus le communiqué de « Votre boîte aux lettres » du 2 avril 2012, qui a lui-même été inséré par-dessus la page B-31 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.